

FRANCK ANNA

CFE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 510.000 Francs
Siège social : 71, rue d'Aboukir - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 309 214 930

POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE

PARIS 2ème « Bonne Nouvelle » le

N° 249 Case 2 mille quatre cent quarante cinq francs

DECU [- DT DE TIMBRE
- DTS D'ENREG

PROCES-VERBAL

77 0693

p. Le Receveur principal

DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 1993

Transformation en A No
rapport de com. à la transf. du 16/4/93 n° 21270

Information
mandat com. et sup.
modif statut

Le Mercredi vingt-huit Avril, à quinze heures trente,

Les Associés de la société "FRANCK ANNA", Société à Responsabilité Limitée au capital de 510.000 Francs, dont le siège social se trouve 71, rue d'Aboukir, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 309 214 930, se sont réunis au siège social sur convocation faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Maguy ZEITOUN, gérante associée, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement HUIT CENT CINQUANTE parts, ci

de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 31236
21 JUIN 1993

La Présidente constate que sont présents du représentés :

- Monsieur Franck ZEITOUN, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS, propriétaire de QUATRE CENT VINGT CINQ parts, ci 425 parts
- Madame Joula HADDAD, demeurant 145, avenue de Suffren, 75015 PARIS, propriétaire de QUATRE CENT VINGT ET UNE part, ci 421 parts
- Monsieur Gilbert ZEITOUN, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS, propriétaire d'UNE part, ci 1 part
- Madame Danielle TAIEB, demeurant 109, boulevard Magenta, 75010 PARIS, propriétaire d'UNE part, ci 1 part
- Monsieur Alain ZEITOUN, demeurant 245, avenue Daumesnil, 75012 PARIS, propriétaire d'UNE part, ci 1 part

M.Z.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- Mademoiselle Annabel ZEITOUN, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS, propriétaire d'UNE part, ci	1 part
<hr/>	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	1.700 parts

Il est établi une feuille de présence qui, émargée par tous les membres de l'Assemblée en entrant en séance, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi déclarée régulièrement constituée.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présent.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie, le récépissé postal et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de la Gérance ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation et le récépissé du dépôt de ce rapport effectué le 16 Avril 1993 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts.

Puis, la Présidente déclare que les dispositions légales concernant la convocation de l'Assemblée et la communication des documents ont bien été respectées, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée, des documents et renseignements prévues par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers.
2. Transformation de la Société en Société Anonyme.
3. Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

M.Z.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

4. Nomination des premiers administrateurs.
5. Confirmation de la nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.
6. Dispositions transitoires.
7. Pouvoirs pour dépôt et formalités.
8. Questions diverses.

Ensuite, elle donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la Présidente déclare la discussion ouverte et demande aux Associés s'ils ont des questions à poser sur les points qui viennent d'être traités.

Les personnes interrogées s'étant déclarées suffisamment informées par le rapport lu à l'Assemblée et après divers échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les motifs de la transformation, ainsi que du rapport de Monsieur Jean-Pierre CHERBIT, Commissaire aux Comptes de la Société désigné aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Mars 1993 en qualité de Commissaire à la Transformation, conformément aux articles 69 et 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir que :

- le capital social est de 510.000 Francs,
- la valeur nominale des parts sociales est de 300 Francs,
- le nombre des associés est de SEPT,
- les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux,

décide la transformation de la Société en Société Anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

La durée et le siège de la Société ne seront pas modifiés.

Le capital social reste fixé à CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs. Il sera désormais divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) actions de TROIS CENTS (300) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts, soit à raison d'UNE (1) action pour UNE (1) part.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les fonctions de Gérante assumées par Madame Maguy ZEITOUN prendront fin ce jour.

La durée de l'exercice social ne sera pas modifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Maguy ZEITOUN, Gérante de la Société, déclare également expressément accepter la transformation de la Société en Société Anonyme, avec toutes ses conséquences, telles qu'elles résulteront de la résolution ci-dessus adoptée.

Deuxième Résolution

Comme conséquence de la transformation de la Société en Société Anonyme, l'Assemblée des Associés décide de remplacer les statuts qui ont régi la Société sous sa forme antérieure par les dispositions dont le texte est annexé à la présente délibération, avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale désigne comme premiers Administrateurs de la Société sous sa forme nouvelle, pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1993 :

- Madame Maguy ZEITOUN, née HADDAD le 12 Juillet 1948 à NABEUL (Tunisie), de nationalité française, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS.

- Mademoiselle Annabel ZEITOUN, née le 28 Février 1975 à PARIS (14ème), de nationalité française, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS.

- Monsieur Franck ZEITOUN, né le 20 Décembre 1970 à PARIS (14e), de nationalité française, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte que les fonctions salariées d'opérateur de saisie que Monsieur Franck ZEITOUN exerce dans la Société se poursuivent dans les mêmes termes et conditions, étant précisé que son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa présente nomination en qualité d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Madame Maguy ZEITOUN, Mademoiselle Annabel ZEITOUN et Monsieur Franck ZEITOUN acceptent le mandat qui vient de leur être confié et remercient l'Assemblée de la confiance qu'elle leur témoigne. Ils déclarent ne tomber sous le coup d'aucune interdiction ou incompatibilité légales relatives à l'exercice dudit mandat.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confirme les mandats de :

- Monsieur Jean-Pierre CHERBIT, demeurant 15, avenue Daumesnil, 94160 SAINT MANDE, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une période de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1998,
- et de Monsieur Jean-Claude CHAULAND, demeurant 5, rue du Réveil Matin, 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société pour une période de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société Anonyme.

Les comptes de l'exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant les Sociétés Anonymes.

En outre, la gérance de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée fera, à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1993, les rapports légaux relatifs à l'exécution de son mandat.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice 1992/1993 délibérera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les résultats de l'exercice 1992/1993 seront affectés et répartis suivant les dispositions de la Société sous sa forme Anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs :

- à Madame Maguy ZEITOUN à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence de la décision de transformation de la Société qui précède ;
- au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent Procès-Verbal et des statuts y annexés à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé après lecture.

La Gérante

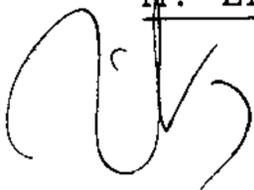


M. ZEITOUN

Bon pour acceptation du mandat d'Administrateur

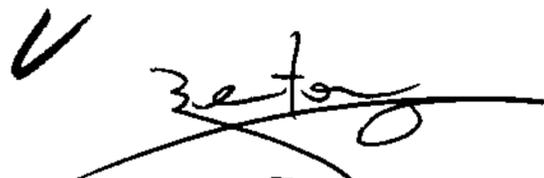
Bon pour acceptation du mandat d'Administrateur

M. ZEITOUN



Bon pour acceptation du mandat d'Administrateur

A. ZEITOUN



F. ZEITOUN

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FRANCK ANNA

Société Anonyme au Capital de 510.000 Francs
Siège social : 71, rue d'Aboukir - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 309 214 930

---:---

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AVRIL 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize,
le vingt-huit Avril,

à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour
ayant décidé la transformation de la Société en Société
Anonyme,

Les Administrateurs se sont réunis d'un commun accord au
siège social.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Madame Maguy ZEITOUN,
- Mademoiselle Annabel ZEITOUN,
- Monsieur Franck ZEITOUN.

Le Conseil réunissant la présence effective de plus de la
moitié des Administrateurs en exercice peut valablement
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Désignation du Président du Conseil d'Administration ;
fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- . Pouvoirs pour dépôt et formalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de mettre aux
voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

Les Administrateurs décident de nommer en qualité de
Présidente du Conseil d'Administration :

Madame Maguy ZEITOUN, née HADDAD le 12 Juillet 1948 à
NABEUL (Tunisie), de nationalité française, demeurant 184,
avenue Victor Hugo, 75016 PARIS,

pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à
l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur
les comptes de l'exercice social clos le 30 Juin 1993.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ou réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, Madame Maguy ZEITOUN, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Sa rémunération au titre de son mandat de Présidente sera fixée ultérieurement. En outre, elle sera remboursée de ses frais de mission, déplacement, séjours et représentation sur pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Maguy ZEITOUN accepte ce mandat, et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Deuxième Résolution

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent Procès-Verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives de dépôt et de publicité.

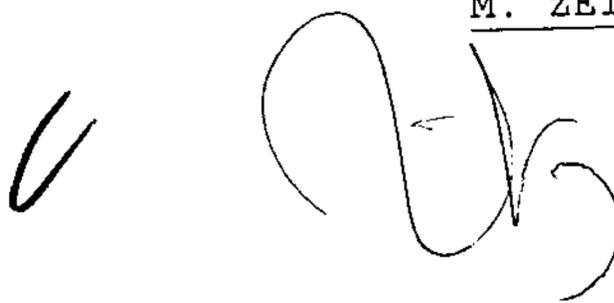
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé après lecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
La Présidente

M. ZEITOUN



FRANCK ANNA

Société Anonyme au Capital de 510.000 Francs
(Anciennement : Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 510.000 Francs)

Siège social : 71, rue d'Aboukir - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 309 214 930

---:---

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE TRANSFORMATION de la Société sous forme de Société Anonyme

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Maguy ZEITOUN, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016
PARIS,

agissant en qualité de Gérante de la société "FRANCK ANNA",
Société à Responsabilité Limitée au capital de 510.000 Francs,
dont le siège social se trouve 71, rue d'Aboukir, 75002 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro B 309 214 930, transformée en Société Anonyme.

- Madame Maguy ZEITOUN, demeurant 184, avenue Victor Hugo,
75016 PARIS,

- Mademoiselle Annabel ZEITOUN, demeurant 184, avenue Victor
Hugo, 75016 PARIS,

- Monsieur Franck ZEITOUN, demeurant 184, avenue Victor Hugo,
75016 PARIS,

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Adminis-
tration de la Société sous sa forme nouvelle.

EXPOSENT ET DECLARENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

I. La transformation de la Société en Société Anonyme étant
envisagée, Monsieur Jean-Pierre CHERBIT, Commissaire aux
Comptes de la Société, désigné à l'unanimité des associés
comme commissaire à la transformation, a établi un rapport
unique sur, d'une part, la situation de la Société confor-
mément aux dispositions de l'article 69 de la loi sur les
Sociétés Commerciales, et, d'autre part, sur la valeur des
biens sociaux et des avantages particuliers, conformément
aux dispositions de l'article 72-1 de la loi sur les
Sociétés Commerciales. Ce rapport a été déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de PARIS le 16 Avril 1993 sous le
numéro 00021270.

M.Z.

A.Z.

F.Z.

MS

AZ

FZ

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1993 a décidé de transformer la Société en Société Anonyme à compter du même jour, et a également adopté les statuts qui sont ceux de la Société sous sa forme nouvelle.

Cette Assemblée a statué dans les conditions légales de majorité après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la Transformation.

La transformation n'a pas entraîné création d'une personne morale nouvelle.

La Société a conservé sa dénomination, son siège, sa durée, son capital fixé à CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs mais désormais divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) actions de TROIS CENTS (300) Francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'Administration de la Société, sous sa forme nouvelle, est assurée par un Conseil d'Administration.

L'Assemblée a désigné comme premiers administrateurs Madame Maguy ZEITOUN, Mademoiselle Annabel ZEITOUN et Monsieur Franck ZEITOUN, soussignés, participant à cette Assemblée ; chacune de ces personnes a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

III. Le Conseil d'Administration, réuni à l'issue de l'Assemblée Générale, a désigné Madame Maguy ZEITOUN en qualité de Présidente du Conseil d'Administration. Cette dernière a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

IV. L'insertion légale relative à la transformation de la Société et à la modification corrélative des statuts a été publiée dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions du 7 Mai 1993.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent que la transformation de la Société en Société Anonyme, ainsi que les modifications corrélatives des statuts, décidées dans les conditions énoncées à l'exposé qui précède, ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements applicables en la matière. La présente déclaration est faite en exécution de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

M.Z.

A.Z.

F.Z.





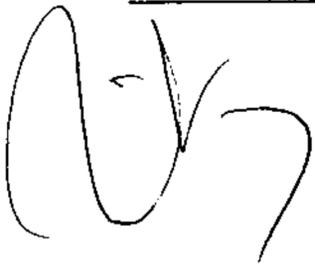
DEPOT DE PIECES

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

- Deux exemplaires enregistrés du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1993, comportant en annexe les statuts de la société sous sa forme anonyme ;
- Deux copies certifiées conformes du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 28 Avril 1993 ;
- Deux exemplaires originaux de la présente déclaration.

Fait en trois exemplaires
à PARIS
Le 9 Juin 1993

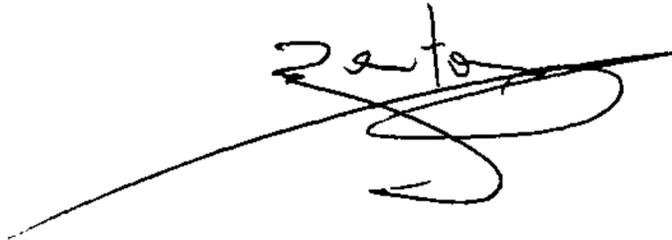
M. ZEITOUN



A. ZEITOUN



F. ZEITOUN



FRANCK ANNA

Société Anonyme au Capital de 510.000 Francs
Siège social : 71, rue d'Aboukir - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 309 214 930

---:---

STATUTS

---:---

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 17 Novembre 1976.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1993.

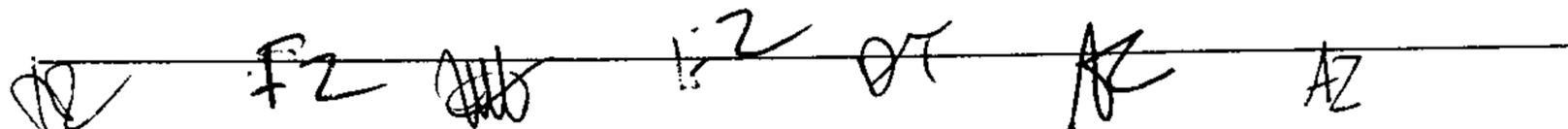
La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les lois et décrets en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la fabrication et le négoce de tout ce qui concerne le textile,
- l'acquisition, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce de confection masculine et féminine, lingerie, bonneterie, chemiserie, articles de sport et de pluie et accessoires s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cessions ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.


M.Z. F.Z. J.H. G.Z. D.T. A1.Z. An.Z.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Mars 1993, il a été incorporé au capital la somme de F. 390.000 prélevée sur le poste "Autres Réserves".

TOTAL des apports effectués à la Société :
CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs F. 510.000
=====

Etant ici précisé que le capital initial a été effectivement déposé à la DISCOUNT BANK - Agence Sentier - 29, rue de Clery, PARIS 75002, conformément à la loi.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs, divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) actions de TROIS CENTS (300) francs chacune de valeur nominale, lesquelles tiennent compte tant des apports originaires que des mutations de titres intervenues depuis la constitution de la Société.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Les actions sont libérées dans les conditions fixées par la loi.

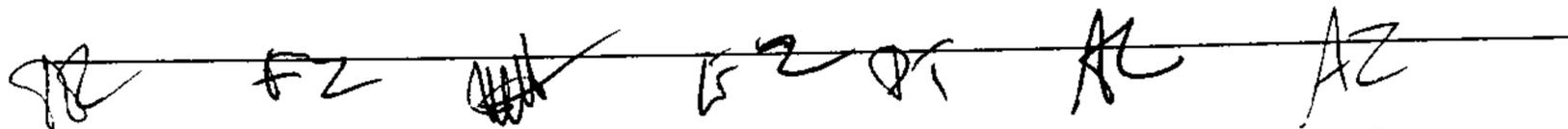
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins huit jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

Article 11 - Cession et transmissions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.


M.Z. F.Z. J.H. G.Z. D.T. Al.Z. An.Z.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

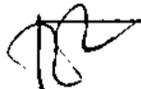
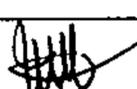
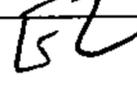
La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

M. Z. F. Z. J. H. G. Z. D. T. A. L. Z. An. Z.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisait l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elle-mêmes.

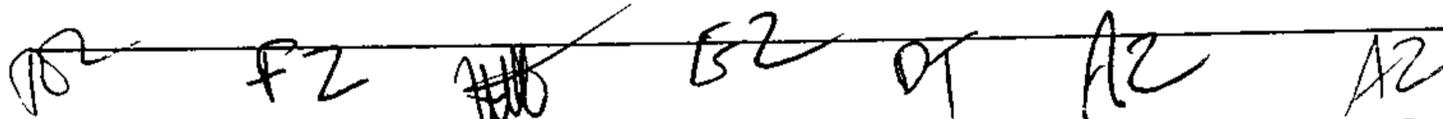
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Indivisibilité des actions. Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.


M.Z. F.Z. J.H. G.Z. D.T. A1.Z. An.Z.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Bénéfice et actif social : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Adhésion aux statuts : La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créancier d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

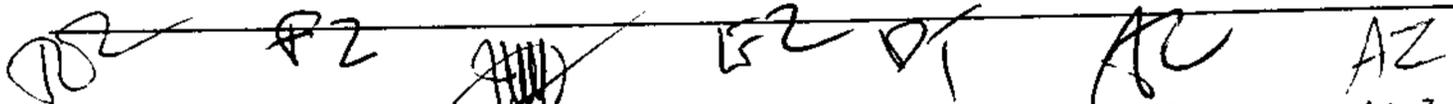
ORGANES DE LA SOCIETE

1. Conseil d'Administration

Article 14 - Nomination - Révocation - Durée des fonctions -
Pouvoirs des Administrateurs

Les Administrateurs sont nommés et révoqués dans les conditions fixées par la loi.

La durée de leur mandat est d'une année, étant précisé qu'en ce qui concerne les premiers Administrateurs nommés lors de la transformation de la Société sous sa présente forme, leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1993.


M.Z. F.Z. J.H. G.Z. D.T. A1.Z. An.Z.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre Administrateur décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont déterminés par la loi.

Article 15 - Limite d'âge des membres du Conseil d'Administration

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Article 16 - Actions détenues par les Administrateurs

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Article 17 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à quatre-vingt ans.

Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors des Administrateurs ou des Actionnaires.

Article 18 - Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur convocation du Président.

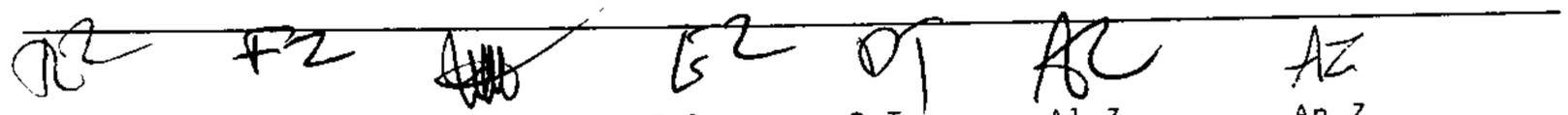
Les convocations sont faites par tous moyens.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 19 - Direction Générale

Un ou deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-quinze ans.


M.Z. F.Z. J.H. G.Z. D.T. Al.Z. An.Z.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2. Commissaires aux Comptes

Article 20 - Contrôle des comptes.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

3. Assemblées d'Actionnaires

Article 21 - Convocation et tenue des Assemblées

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 22 - Droit d'admission aux Assemblées

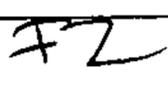
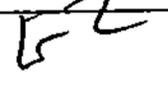
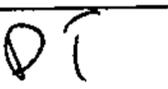
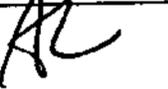
Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, conformément à la loi, en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres. La justification de la propriété de ses titres résultera d'une inscription nominative ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Article 23 - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 24 - Fonctions du bureau de l'Assemblée

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée. Ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

M.Z. F.Z. J.H. G.Z. D.T. Al.Z. An.Z.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Article 25 - Exercice du droit de vote. Mode de scrutin

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décident le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice Social

L'exercice social commence le premier Juillet d'une année et se termine le trente Juin de l'année suivante.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "Réserve Légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

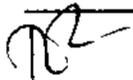
L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

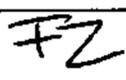
Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

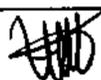
Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.



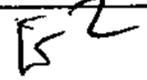
M.Z.



F.Z.



J.H.



G.Z.



D.T.



Al.Z.



An.Z.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE V
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 - Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

M.Z. F.Z. J.H. G.Z. D.T. A.L.Z. A.Z.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement du capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'Assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution des biens à certains actionnaires.

TITRE VI

CONTESTATIONS

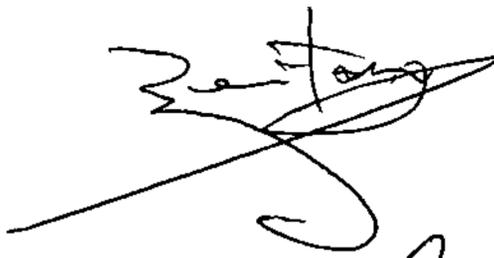
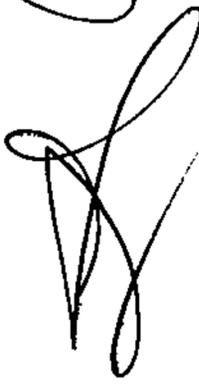
Article 32 - Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.


M. ZEITOUN


J. HADDAD

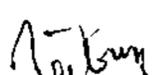

D. TAIEB

Al. ZEITOUN

F. ZEITOUN

G. ZEITOUN

An. ZEITOUN


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958